

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°IC/2025/156 délivré à la société HM
France Granulat en vue de modifier,
prolonger et d'étendre son autorisation
d'exploiter une carrière de matériaux
alluvionnaires sur le territoire des
communes de TRAVECY, BEAUTOR et
TERGNIER.**

La Préfète de l'Aisne

VU le code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Fanny ANOR, en qualité de préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1244 du 9 janvier 2006 autorisant la société HM France Granulat, anciennement GSM à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de TRAVECY, BEAUTOR et TERGNIER,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-1303 du 22 septembre 2009 modifiant le phasage d'exploitation,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2018/124 du 17 septembre 2018 modifiant la fréquence du contrôle piézométrique sur un piézomètre,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/027 du 3 février 2022 permettant l'apport de matériaux extérieurs inertes pour le remblaiement, et leur transport par voie routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-64 du 25 novembre 2024 modifié donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU l'arrêté du 17 mai 2024 de la voirie départementale de l'Aisne relatif à la modification du débouché du chemin rural dit « chemin de Travecy » en bordure de la RD 55 dans la section comprise entre le PR 19+485 et le PR 19+505 sur le territoire de la commune de TRAVECY,

VU la demande déposée le 20 octobre 2023, et complétée le 17 mai 2024 par Monsieur Ludovic LEGAY, agissant en qualité de Directeur de la Région Hauts-de-France de la société HM France Granulat, qui sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes de TRAVECY, BEAUTOR et TERGNIER,

VU l'avis favorable du 8 mars 2024 émis par le maire de la commune de TERGNIER, sur la prolongation et l'extension de la carrière,

VU l'avis favorable du 17 avril 2024 émis par le maire de la commune de BEAUTOR, sur la prolongation et l'extension de la carrière,

VU l'avis favorable du 13 mai 2024 émis par le maire de la commune de TRAVECY, sur la prolongation et l'extension de la carrière,

VU les avis favorables émis par les différents propriétaires concernés sur les parcelles de l'extension sollicitée,

VU la décision d'examen au cas par cas n° 2022/5003 du 3 novembre 2022, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 17 mai 2024 de la voirie départementale de l'Aisne relatif à la modification du débouché du chemin rural dit « chemin de Travecy » en bordure de la RD 55 dans la section comprise entre le PR 19+485 et le PR 19+505 sur le territoire de la commune de TRAVECY,

VU l'avis du 23 janvier 2024 du Service régional d'évaluation des risques sanitaires portant sur le captage AEP de Tergnier,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2025,

VU la consultation du public par voie électronique du lundi 2 juin 2025 au mardi 17 juin 2025 inclus,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 16 juillet 2025,

VU l'absence d'observation du pétitionnaire dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral transmis,

CONSIDÉRANT que l'extension sollicitée de la carrière étant de moins de 25 hectares, le projet a préalablement été soumis à un examen au cas par cas, en application du chapitre II de l'article R.122-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la décision n° 2022-5003 du 3 novembre 2022 dispense le projet de modification d'une étude d'impact,

CONSIDÉRANT que le procédé d'exploitation est inchangé,

CONSIDÉRANT que les garanties financières actuellement mises en place doivent être actualisées et prolongées,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié les raisons pour lesquelles l'exploitation de la carrière a pris du retard,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Service régional d'évaluation des risques sanitaires sur l'extension de carrière sous condition de réaliser une analyse semestrielle du piézomètre TR5,

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation présentée est notable mais ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT l'absence de remarques du public, lors de la participation par voie électronique,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions mentionnées à l'article 1 « Autorisation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-1244 du 9 janvier 2006 sont complétées par les dispositions suivantes :

La société HM France Granulat dont le siège social est situé au 4 Place des Saisons – Tour Alto – 92 400 Courbevoie est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à augmenter l'emprise de sa carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de TRAVECY, BEAUTOR et TERGNIER au lieu-dit « Les Terrasses ».

Les parcelles et surfaces concernées par l'emprise de l'extension figurent dans le tableau suivant :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface cadastrale (m2)	Surface sollicitée (m2)	Surface exploitable (m2)
Tergnier	Les Saucelles	ZB	11 pp	83 150	1 888	1 349
			20 pp	5 800	3 348	3 335
			21	3 280	3 280	20
			23	19 920	19 920	16 735
			25 pp	49 020	21 049	18 711
			59	77 800	77 800	68 867
Travecy	Le Fossé Craquelin Ouest	ZK	12 pp	298 530	2 573	2 020
CR dit Chemin Vert				1 929	1 929	1 361
TOTAL				546 199 m²	131 787 m²	112 397 m²

ARTICLE 2 – PROLONGATION DE LA DURÉE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-1244 du 9 janvier 2006 sont complétées par les suivantes :

« L'autorisation d'exploitation, initialement autorisée pour une durée de 20 ans est prolongée de 10 ans supplémentaires, soit jusqu'au 9 janvier 2036 ».

ARTICLE 3 – PHASAGE

Le plan de phasage joint à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-1303 du 22 septembre 2009 est remplacé par le plan de phasage annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 4 – TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les dispositions mentionnées à l'article 34 « Travaux préliminaires » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-1244 du 9 janvier 2006 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les plantations des nouvelles haies seront réalisées selon le plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

Un merlon de 4 mètres de hauteur sera érigé sur les façades Nord-Ouest, Ouest et Sud-Ouest de la ferme Compagnon. Ce merlon sera engazonné et régulièrement entretenu.

ARTICLE 5 – EVACUATION DES MATERIAUX

Les dispositions mentionnées à l'article 3 « Modification des modalités d'évacuation des matériaux » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/027 du 3 février 2022 sont complétées par les dispositions suivantes :

A titre temporaire pendant la phase 9, le transport des remblais extérieurs est réalisé avec l'accord des gestionnaires de voirie, selon l'itinéraire suivant : depuis l'installation de traitement « Le Mauger », en tournant à droite par la rue du Mauger, vers la RD1032 en direction de COURBES, puis la RD1044 en direction de SAINT-QUENTIN, jusqu'à son intersection avec la RD557 en direction de TERGNIER et enfin du tronçon du CR de Farnier à Travecy.

Cet itinéraire est annexé au présent arrêté (annexe 3).

Un retour par « double-fret » est autorisé avec les camions chargés du tout-venant extrait de la carrière.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA REMISE EN ETAT

Les dispositions mentionnées à l'article 4 « Modification des conditions de la remise en état » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/027 du 3 février 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant devra procéder à l'exécution des mesures suivantes :

- mise en œuvre des matériaux de décapage à l'exclusion de tout remblai d'origine extérieure, à l'exception du remblaiement des phases 6 , 7 et 9 ; où l'apport de remblai inerte non dangereux d'origine extérieure est autorisé.

ARTICLE 7 – QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES OU SOUTERRAINES

Les dispositions mentionnées à l'article 2 « Qualité des eaux superficielles ou souterraines » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/027 du 3 février 2022 sont complétées par les dispositions suivantes :

Deux fois dans l'année en période de hautes et basses eaux et pendant le remblaiement de la phase 9, le piézomètre TR5 fera l'objet de prélèvements pour les paramètres visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

ARTICLE 8 – BRUIT

Dans un délai de 6 mois suivant le début d'exploitation de la phase 9, un contrôle des niveaux sonores est effectué. Les points de calcul seront identiques à ceux du dossier d'instruction (plan en annexe 4).

ARTICLE 9 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions mentionnées à l'article 40 « Exécution des garanties financières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-1244 du 9 janvier 2006 sont remplacées par les suivantes :

9.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'exploitation de carrières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-1244 du 9 janvier 2006.

9.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées est fixé selon le tableau suivant :

Garanties financières		
Période quinquennale (année)	Montant des garanties financières avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009)	Montant des garanties financières actualisées en février 2025 (TP01 et TVA de novembre 2024)
1 (2025 – 2030)	1 502 574 €	2 808 541 €
2 (2030 – 2036)	1 570 239 €	2 174 233 €
3 (2036 – 2037)	398 880 €	552 310 €

9.3. Établissement des garanties financières

Sous un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

9.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

9.5. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation, dans la mesure où ces modifications augmentent le coût de remise en état et de mise en sécurité de la carrière.

9.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

9.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

9.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 10 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de TRAVECY, BEAUTOR et TERGNIER pendant une durée minimale d'un mois.

Les maires de TRAVECY, BEAUTOR et TERGNIER font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT – Service Environnement – Pôle ICPE – 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de

la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 12 – EXECUTION

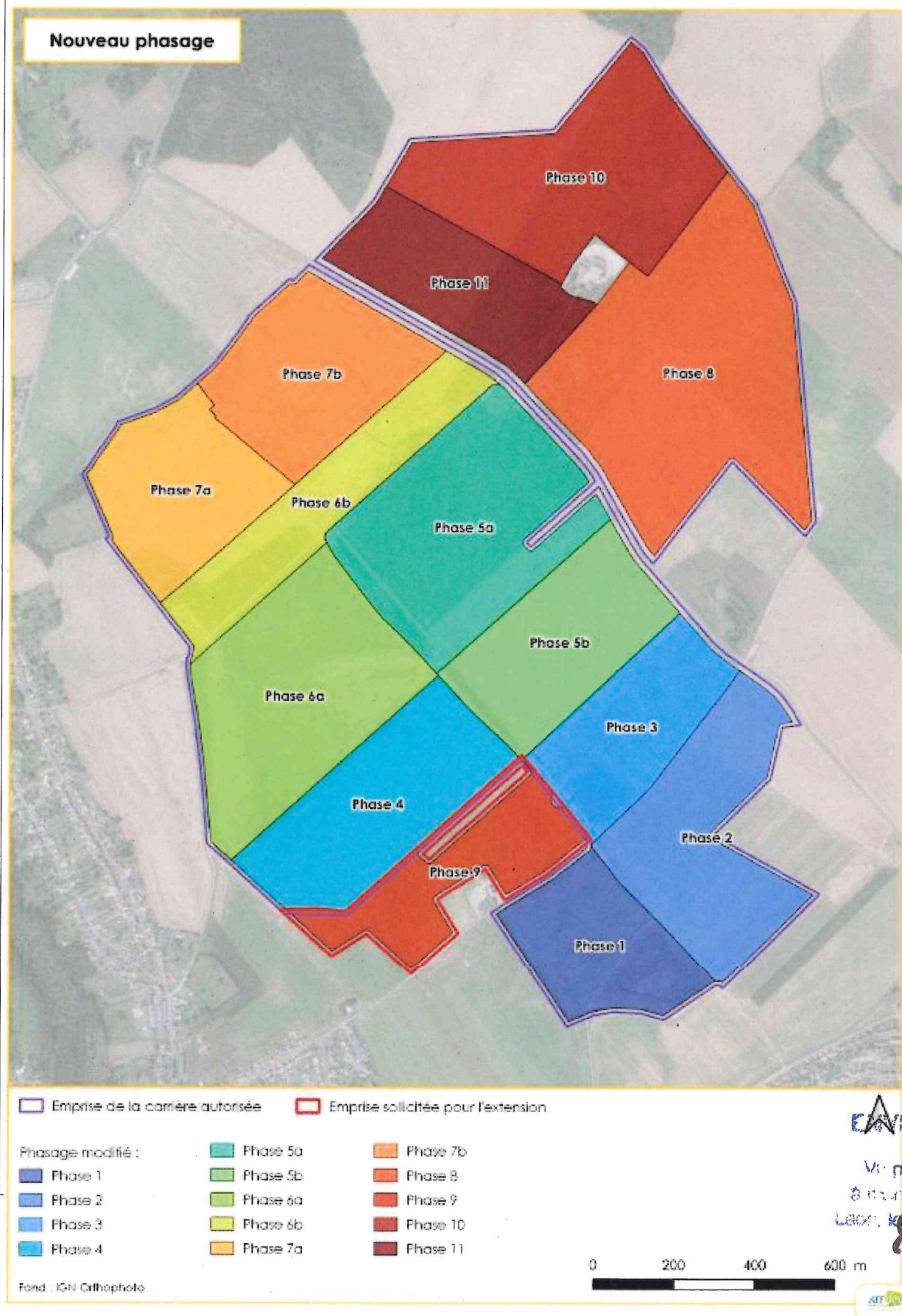
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de TRAVECY, BEAUTOR et TERGNIER et à la société HM FRANCE GRANULATS.

À Laon, le 11 AOUT 2025

...r la préfète, et par délégation,
...us-préfet, directeur de cabinet,

Guillaume FICHET

Annexe 1



Annexe 2

Localisation des haies supprimées et créées



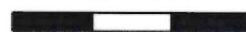
- Emprise de la carrière autorisée
- Emprise sollicitée pour l'extension
- Phasage d'exploitation modifié

Haies :

- créées avant l'exploitation de l'extension
- supprimées avant l'exploitation de l'extension
- — — existantes et restant en place

Fond : IGN Orthophotos

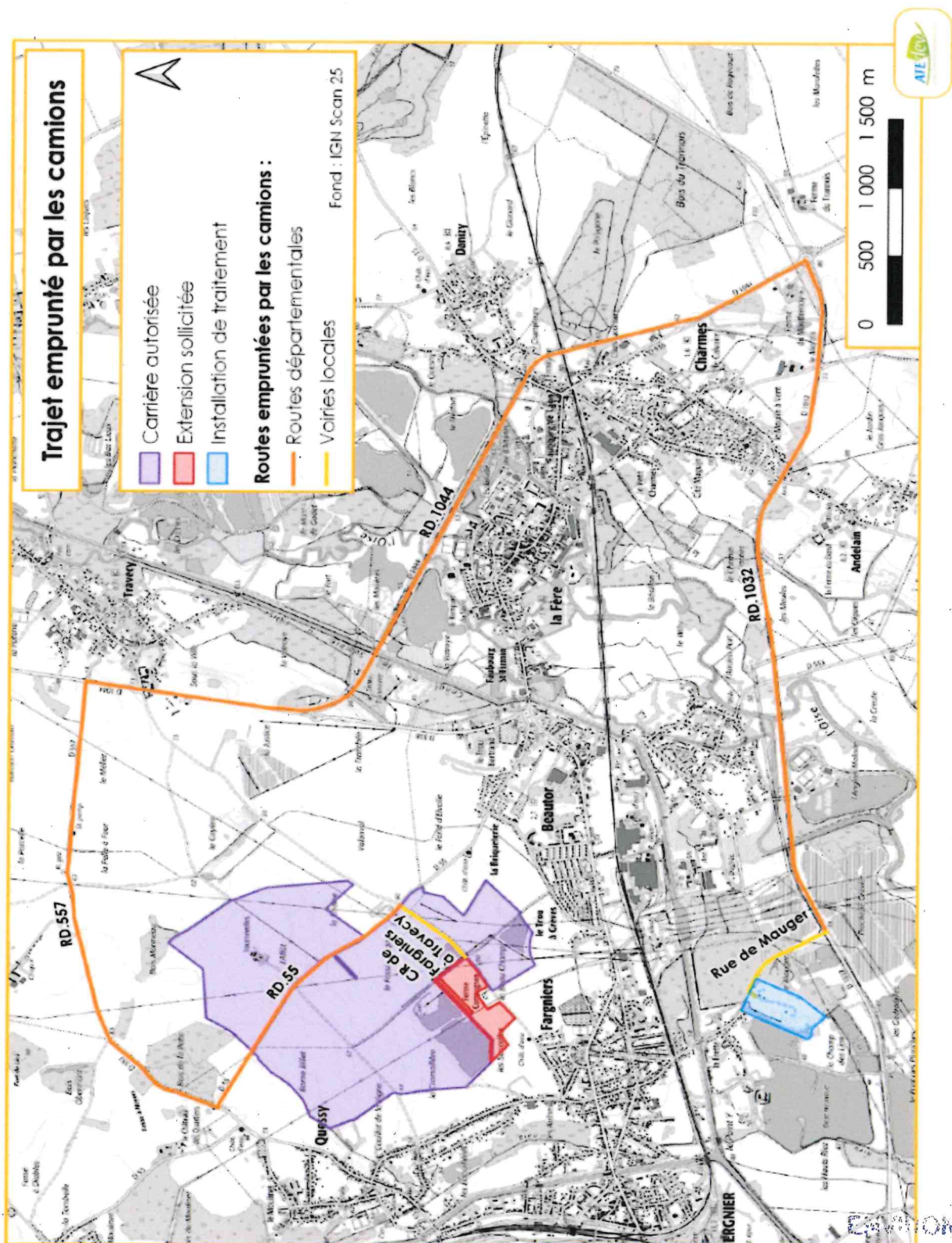
0 150 300 450 m



ENVIRONNEMENT

Vo pour être mis
à disposition de ce
11 AOÛT 2025
Le Préfet

Annexe 3



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
 à l'arrêté de ce jour
 le 10 AOUT 2025
 Préfet

Annexe 4

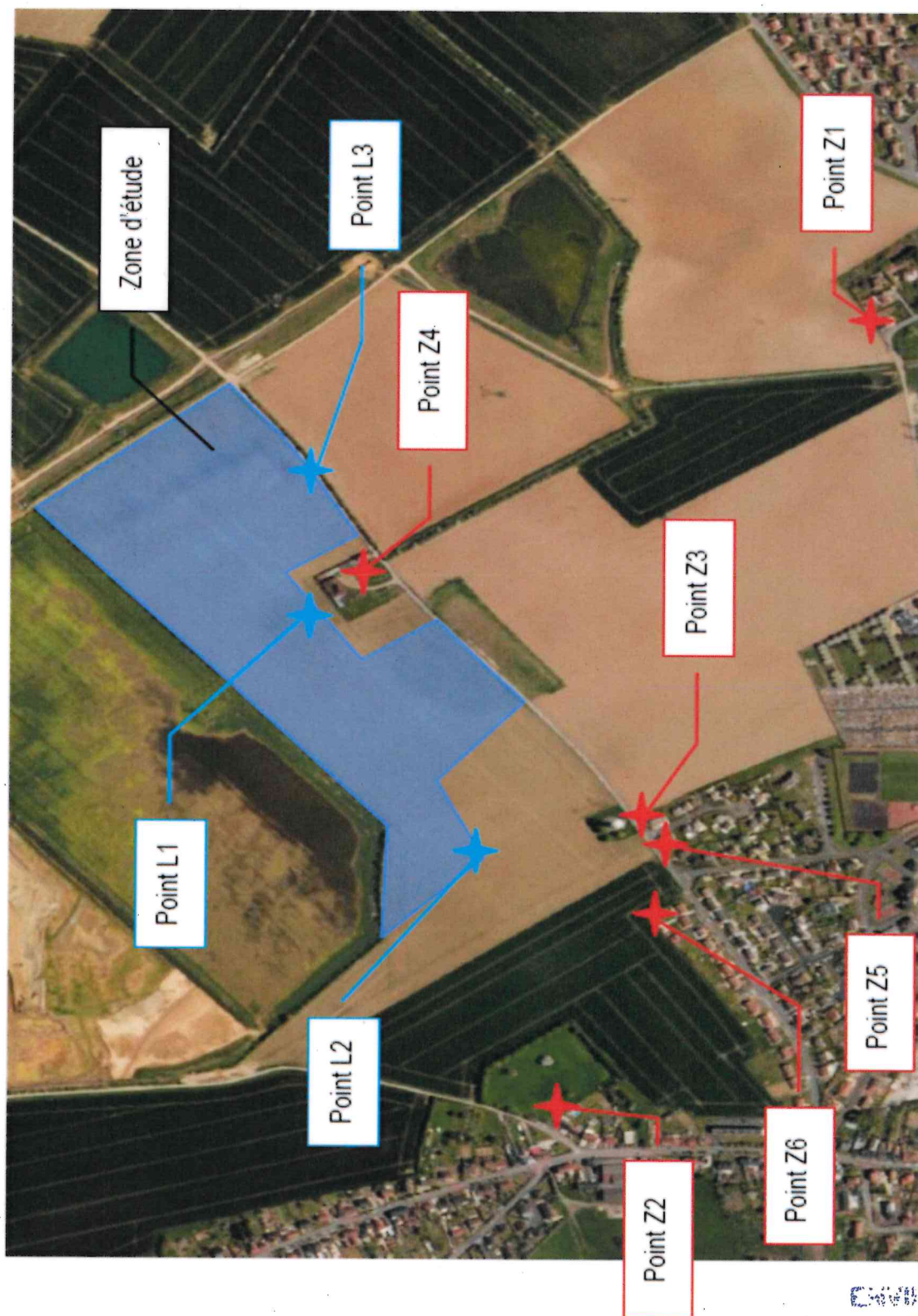


Figure 16 : Localisation des points de calculs / fond de carte source Géoportail

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 10 août 2025
Le Préfet